

À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 6 décembre 2021 au local ordinaire des séances du conseil, à 19h30, sont présents mesdames les conseillères Lucie Lacelle, Christiane Berniquez et Sandra Lavoratore, messieurs les conseillers, Gilles Deschamps, Jacques Beaudoin et Gilles Tétrault tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Monsieur Jean-Charles Fillion, directeur général et greffier-trésorier assiste à la rencontre et agit comme greffier.

Assistances : Aucuns citoyens

Résolution numéro 21-12-133

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-12-134

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2021

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 15 novembre 2021, a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 novembre 2021 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-12-135

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 6 DÉCEMBRE 2021

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et greffier-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Jean-Charles Filion, directeur général
et greffier-trésorier

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 6 décembre 2021 pour la somme totale de 118 918.35\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS RECUS

Le directeur général dépose deux rapports d'audits de conformité Rappports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisation produit par la vice-présidente à la vérification Madame Vicky Lizotte, de la Commission municipales du Québec. Ces rapports seront disponibles pour consultation au bureau municipal.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 277-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 277 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES DE CERTAINS COMMERCES

Avis de motion est par la présente donné par Madame la conseillère Christiane Berniquez qu'il y aura, lors d'une séance ultérieure, adoption du règlement 277-2 modifiant le règlement de construction numéro 277 afin d'ajouter des dispositions concernant le prétraitement des eaux usées de certains commerces.

Une copie du projet de règlement est également déposée.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2012-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 320-2012 AFIN D'AJOUTER LA ZONE H-35 AUX ZONES ASSUJETTIES

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur le conseiller Gilles Deschamps qu'il y aura, lors d'une séance ultérieure, adoption du règlement 320-2012-1 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 320-2012 afin d'ajouter la zone H-35 aux zones assujetties.

Une copie du projet de règlement est également déposée.

Résolution numéro 21-12-136

APPROBATION DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES AU BUDGET ÉLECTORAL

CONSIDÉRANT QU'UN montant de 7 000.00\$ avait été prévue au budget 2021 pour la tenue des élections générales du 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la tenue des élections générales du 7 novembre 2021 et les coûts de l'élection qui ont cumulés 17 324.50\$.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve l'utilisation de fond au surplus accumulés non-affecté pour le montant de 10 324.50\$ en coûts supplémentaires pour la tenue des élections générales du 7 novembre 2021.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-12-137

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 276 AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS DE TYPE TRIPLEX ET QUADRUPLEX SOUS LA FORME D'UN PROJET INTÉGRÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE NOUVELLE ZONE CRÉÉE À MÊME LA ZONE C-3 ET D'APPORTER UNE PRÉCISION QUANT AUX SÉPARATEURS D'EAU ET D'HUILE POUR LES SERVICES ROUTIERS

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le *Règlement de zonage numéro 276* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par la *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 276* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune a reçu une demande de modification de zonage visant à permettre la construction d'habitations de type triplex et quadruplex sous la forme d'un projet intégré à l'intérieur d'une nouvelle zone créée à même la zone C-3;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de la section J intitulée « Projets intégrés » qui se décline comme suit :

« SECTION J – PROJETS INTÉGRÉS

530 Généralités

Dans les zones où il est autorisé, tel que spécifié à la grille des usages et normes apparaissant à l'annexe « C » du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions applicables aux projets intégrés et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

531 Règles particulières

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la présente réglementation ne s'appliquent pas, soit :

- a) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente et parallèle à une voie publique de circulation.

532 Normes d'implantation

- a) Marges : les marges avant, latérales et arrière sont celles fixées pour la zone à la grille des usages et normes et s'appliquent aux extrémités les plus saillantes des bâtiments principaux du projet intégré;
- b) Marge d'isolement : la marge d'isolement minimale entre deux (2) bâtiments est fixée à 6 mètres.

533 Stationnement hors rue

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement hors rue contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) Un nombre minimal de deux (2) cases par logement est requis;
- b) À l'intérieur d'une aire de stationnement commune, des cases de stationnement pour visiteurs, au nombre d'une (1) case par quatre (4) logements, doivent être réalisées en plus des cases de stationnement requises à l'alinéa précédent. Elles peuvent également être localisées sur un terrain appartenant au même propriétaire situé dans un rayon maximale de cent (100) mètres des limites de propriété;
- c) Aucune aire de stationnement ne doit comprendre plus de vingt (20) cases;
- d) Toute case de stationnement et allée de circulation doit être située à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal;
- e) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de trois mètres (3 m). Ces aires de stationnement peuvent cependant avoir une allée d'accès commune;
- f) Aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant d'un bâtiment principal.

534 Aménagement de terrain

En plus des dispositions applicables à l'aménagement de terrain contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) La superficie totale de terrain consacrée aux rues privées et voies de circulation à l'intérieur du projet intégré ne peut, en aucun temps, excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale du site;
- b) Une bande de terrain d'une largeur équivalente à la moitié de la marge avant minimale et ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
- c) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- d) Il doit être compté au moins un (1) arbre par sept mètres linéaires (7 m. lin.) de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum d'un mètre (1 m) et à un maximum de quinze mètres (15 m) les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus cinquante pour cent (50 %) des arbres requis au présent article;
- e) La superficie occupée par un sentier piétonnier ou une piste cyclable ne peut être incluse dans le calcul de la surface totale d'espace aménagé dans le cadre du pourcentage minimal d'espace vert aménagé.

535 Architecture

En plus des dispositions applicables à l'architecture contenues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un projet intégré :

- a) Les normes prévues aux sections « Bâtiment », « Structure » et « Rapports » de la grille des usages et normes s'appliquent;
- b) L'ensemble des bâtiments principaux doivent comprendre les mêmes matériaux de revêtement extérieur;
- c) La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder trente mètres (30 m);
- d) Un escalier d'issue secondaire ou de secours extérieur est autorisé sur tout mur du bâtiment principal sauf sur un mur ayant façade sur une voie de circulation;
- e) L'utilisation de bois traité pour tout escalier ou balcon extérieur est interdite.

536 Aires d'entreposage

Tout projet intégré doit prévoir des aires d'entreposage des bacs de déchets domestiques, des matières recyclables et des matières putrescibles. Elles doivent être localisées en cour arrière ou latérale et camouflées par des écrans végétaux afin de ne pas compromettre l'esthétisme du projet intégré d'habitation.

537 Sécurité

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation. »

ARTICLE 2 : Le paragraphe f) du 1^{er} alinéa de l'article 910 est remplacé par le suivant :

« f) Prétraitement des eaux usées

Tout établissement de produits pétroliers ou de lavage d'auto doit se conformer aux dispositions de l'article 314.1 du règlement de construction concernant le prétraitement des eaux usées pour certains commerces. »

ARTICLE 3 : Le chapitre 12 est modifié par l'ajout de l'article 1210 qui se lit comme suit :

« 1210 Projets intégrés

Un crochet vis à vis « PROJET INTÉGRÉ » indique que les projets intégrés sont permis dans la zone tout en respectant les dispositions contenues à la section J du chapitre 5. »

ARTICLE 4 : Le feuillet Z-2 du plan de zonage figurant à l'annexe B du règlement est modifié par la création de la zone H-35 à même la zone C-3. Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : Les grilles des usages et normes figurant à l'annexe C du règlement sont modifiées par l'ajout des usages et normes permis à l'intérieur de la nouvelle zone H-35. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 276* qu'il modifie.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-12-138

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 277 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES DE CERTAINS COMMERCES

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le *Règlement de construction numéro 277* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de construction numéro 277* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune juge opportun d'ajouter des dispositions concernant le prétraitement des eaux usées de certains commerces ;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021.

EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
COMME SUIT :

ARTICLE 1 : La section A du chapitre 3 est modifiée par l'insertion, entre les articles 314 et 315 de l'article 314.1 qui se lit comme suit :

314.1 Prétraitement des eaux usées pour certains commerces

Conformément aux différents codes applicables, dont notamment le code de plomberie, les normes suivantes, concernant le prétraitement des eaux usées pour certains commerces, s'appliquent :

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un système de traitement des eaux usées, traitées par un piège à matières grasses. Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement;
- b) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un système de traitement des eaux usées, traitées par un séparateur eau/huile. Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement;
- c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un système de traitement des eaux usées, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature. Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de construction 277* qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétraut	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-12-139

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2012-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 320-2012 AFIN
D'AJOUTER LA ZONE H-35 AUX ZONES ASSUJETTIES**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Pointe-Fortune a adopté le Règlement les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 320-2012 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 320-2012 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune juge opportun d'ajouter la zone H-35 aux zones assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale étant donnée sa localisation au village en bordure du chemin des Outaouais;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
COMME SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 102 est remplacé par le suivant :

102 Territoire visé par le présent règlement

Le présent règlement s'applique au noyau villageois tel que délimité au plan apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement et intégrant les zones C-3, C-7, H-5, H-35, P-1, P-2, P-4 et P-6 apparaissant au plan de zonage annexé au règlement de zonage numéro 276 de la municipalité.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 276 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucunes questions

Résolution numéro 21-12-140

VENTE DES PROPRIÉTÉS POUR TAXES NON-PAYÉES EN 2021

Il est résolu, que le conseil autorise le directeur général à envoyer à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, conformément au Règlement municipal 337-2015 et à l'article 1022 al-1 du Code municipal du Québec, la liste des propriétés pour lesquelles les taxes n'ont pas été payées pour 2021.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-12-141

NOMINATION D'UNE CONSEILLÈRE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QU'il y avait un poste de conseiller de libre au Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) depuis l'élection de novembre 2021 ;

ATTENDU QUE madame Sandra Lavoratore, conseillère au siège #4 de la municipalité, a proposé sa candidature pour être membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).

IL EST RÉSOLU,

QUE le Conseil désigne Madame Sandra Lavoratore comme membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Résolution numéro 21-12-142

NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE DU COMITÉ DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-Fortune reconnaît le besoin de nommer une représentante pour les loisirs;

ATTENDU QUE madame Christiane Berniquez, conseillère au siège #3 de la municipalité, a proposée de maintenir sa candidature pour être représentante du Conseil pour le comité des loisirs

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil désigne Madame Christiane Berniquez à titre de représentante du conseil pour le comité des loisirs du village de Pointe-Fortune.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucunes questions.

AUTRES SUJETS

Aucuns autres sujets.

Résolution numéro 21-12-143

LEVÉE DE LA SÉANCE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 19h44

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseillère siège #1	Lucie Lacelle	X	
Conseiller siège #2	Gilles Deschamps	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4	Sandra Lavoratore	X	
Conseiller siège #5	Jacques Beaudoin	X	
Conseiller siège #6	Gilles Tétrault	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Je soussigné, François Bélanger, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code Municipal.

François Bélanger, maire

Jean-Charles Filion, directeur général